



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2022-008

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires / Direction /

19-2022-01-31-00001 - Arrêté préfectoral autorisant Vincent Jacquinet à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement /

19-2022-01-14-00010 - Arrêté préfectoral portant approbation des statuts de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets (ADAPAEF) sur les eaux du domaine public de la Corrèze. (2 pages) Page 8

19-2022-01-14-00011 - Arrêté préfectoral portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique. (2 pages) Page 11

19-2022-01-14-00012 - Arrêté préfectoral portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. (3 pages) Page 14

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2022-01-27-00001 - Arrêté portant agrément pour l'enseignement aux premiers secours à l'UDPS19 au 27-01-22 (2 pages) Page 18

19-2022-01-28-00002 - Arrêté portant nomination à un jury de secourisme PAEFPS du 08 février 2022 (2 pages) Page 21

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2022-01-28-00001 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune d'Eyburie pour procéder à l'élection municipale complémentaire de 2 conseillers municipaux (4 pages) Page 24

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

19-2022-01-26-00001 - APC MCR ASSIMON TP (4 pages) Page 29

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2022-01-31-00001

Arrêté préfectoral autorisant Vincent Jacquinet à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau contre la prédation du
loup (Canis lupus)



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT VINCENT JACQUINET À EFFECTUER DES TIRS
DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA
PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2022 par laquelle M. Vincent JACQUINET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Vincent JACQUINET a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en l'utilisation de chiens de protection de troupeau ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Vincent JACQUINET sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Vincent JACQUINET et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu les 20 décembre 2021 (2 ovins), 5 janvier 2022 (1 ovin) et 6 janvier 2022 (1 ovin) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Vincent JACQUINET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Vincent JACQUINET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau, distants les uns des autres et faisant l'objet de mesures de protection jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat ;
- à proximité du troupeau de M. Vincent JACQUINET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : M. Vincent JACQUINET informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Vincent JACQUINET informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Vincent JACQUINET informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 7 janvier 2023.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 14 : Cet arrêté annule l'arrêté n°19.2022.01.07.000001 du 7 janvier 2022.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Corrèze et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **31 JAN. 2022**
La préfète,
Sallma SAA

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-01-14-00010

Arrêté préfectoral portant approbation des
statuts de l'association départementale agréée
des pêcheurs amateurs aux engins et filets
(ADAPAEF) sur les eaux du domaine public de la
Corrèze.



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
DÉPARTEMENTALE AGRÉÉE DES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENJINS ET FILETS
(ADAPAEF) SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC DE LA CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.434-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, et modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° 19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Léane JAVALOYES en sa qualité de cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche ;
- Vu les extraits des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Corrèze en date du 16 octobre 2021 ;
- Vu la copie des statuts de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Corrèze ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Corrèze sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à l'association concernée et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 14 janvier 2022
Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale,
La cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche,



Léane JAVALOYES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-01-14-00011

Arrêté préfectoral portant approbation des
statuts de la fédération départementale des
associations de pêche et de protection du milieu
aquatique.



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.434-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, et modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Léane JAVALOYES en sa qualité de cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche ;

Vu l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze en date du 12 août 2021 ;

Vu la copie des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 14 janvier 2022
Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale,
La cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche,



Léane JAVALOYES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-01-14-00012

Arrêté préfectoral portant approbation des
statuts de plusieurs associations agréées de
pêche et de protection du milieu aquatique.



Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE PLUSIEURS ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.434-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, et modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Léane JAVALOYES en sa qualité de cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche ;

Vu les extraits des délibérations des assemblées générales extraordinaires (ci-après désignées par leurs initiales : AGE) des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les copies des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignées ci-après sont approuvés :

Titre de l'A.A.P.P.M.A.	Sigle de l'A.A.P.P.M.A.	Adresse du siège social	Date AGE
AAPPMA D'ALBUSSAC	LA FRANCHE VALEINE	Mairie 19380 ALBUSSAC	20/03/21
AAPPMA D'ALLASSAC	LE SCION ALLASSACOIS	Mairie 19240 ALLASSAC	20/03/21
AAPPMA D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	LA GARLÈCHE D'ARGENTAT	Mairie 19400 ARGENTAT	27/02/21
AAPPMA DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	LES PÊCHEURS BELLOCOIS	Mairie 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	06/03/21
AAPPMA DE BORT-LES-ORGUES	LA GAULE BORTOISE	Avenue de l'aigle 19110 BORT-LES-ORGUES	04/06/21
AAPPMA DE BRIVE	LES PÊCHEURS GAILLARDS	122 rue Pierre Chaumeil 19100 BRIVE	08/12/21
AAPPMA DE BUGEAT	AAPPMA DE BUGEAT	Mairie 19170 BUGEAT	06/03/21
AAPPMA DE CHASTANG-BEYNAT	AAPPMA DE CHASTANG-BEYNAT	Mairie 19190 LE CHASTANG	28/02/21
AAPPMA DE CORREZE/ST YRIEIX LE DEJALAT	LA TRUITE DES MONÉDIÈRES	Mairie 19800 CORREZE	06/03/21
AAPPMA D'EGLETONS	LA GAULE ÉGLETONNAISE	Chemin du Couadan 19300 MOUSTIER-VENTADOUR	06/03/21
AAPPMA DE JUILLAC	LA MAYNE ET LA TOURMENTE	Mairie 19350 JUILLAC	17/08/21
AAPPMA DE LAPLEAU	AAPPMA DE LAPLEAU	Mairie 19550 LAPLEAU	06/03/21
AAPPMA DE LA ROCHE-CANILLAC	LA TRUITE DE LA GRAVE	Mairie 19320 LA ROCHE-CANILLAC	20/10/20
AAPPMA DE LUBERSAC	AAPPMA DE LUBERSAC	Mairie 19210 LUBERSAC	20/03/21
AAPPMA DE MARCILLAC LA CROISILLE	LA TRUITE MARCILLACOISE	Mairie 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE	10/10/21
AAPPMA DE MERLINES	LA TRUITE DU CHAVANON	Mairie 19340 MERLINES	06/03/21
AAPPMA DE MEYMAC	LA MEYMACOISE	Mairie 19250 MEYMAC	27/02/21
AAPPMA DE NEUVIC D'USSEL	LA TRUITE NEUVICOISE	Place de l'église 19160 NEUVIC	21/03/21
AAPPMA D'OBJAT	LA TRUITE D'OBJAT	Mairie 19130 OBJAT	07/03/21
AAPPMA DE PEYRELEVADE, TARNAC, TOY VIAM	AAPPMA DE PEYRELEVADE, TARNAC, TOY VIAM	Mairie 19290 PEYRELEVADE	27/12/21
AAPPMA DE POMPADOUR	ROSEAU DE POMPADOUR	Rue des écoles 19230 ARNAC-POMPADOUR	19/11/21
AAPPMA DE SAINT-PRIVAT	LES PÊCHEURS DE LA XAINTRIE	Mairie 19220 SAINT-PRIVAT	26/03/21
AAPPMA DE SEXCLES	LA GAULE DE LA MARONNE	Mairie 19430 SEXCLES	06/03/21
AAPPMA DE SORNAC	La TRUITE SORNACOISE	Rue des écoles 19290 SORNAC	17/09/21
AAPPMA DE TREIGNAC	LES AMIS DE LA VÉZÈRE	Mairie 19260 TREIGNAC	06/03/21
AAPPMA DE TULLE	LES PÊCHEURS DE TULLE	Centre culturel et sportif – avenue Alsace Lorraine 19000 TULLE	07/03/21
AAPPMA D'USSEL	AAPPMA D'USSEL	Mairie 19200 USSEL	29/05/21
AAPPMA D'UZERCHE	LES PÊCHEURS DU PAYS D'UZERCHE	Mairie 19140 UZERCHE	27/03/21
AAPPMA DE VIGEOIS	LA GAULE VIGEOYEUSE	Mairie 19410 VIGEOIS	03/04/21
AAPPMA DE VOUTEZAC	LA SAUMONÉE VOUTEZACOISE	Mairie 19130 VOUTEZAC	20/02/21

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié aux associations concernées et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 14 janvier 2022
Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale,
La cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche,



Léane JAVALOYES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-01-27-00001

Arrêté portant agrément pour l'enseignement
aux premiers secours à l'UDPS19 au 27-01-22

Bureau interministériel de défense et de
protection civiles

ARRETE n°

portant agrément pour l'enseignement aux premiers secours

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021, portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'association nationale des premiers secours,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le représentant de l'Union départementale des Premiers Secours de la Corrèze (UDPS) en date du 27 janvier 2022, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'Union départementale des Premiers Secours de la Corrèze (UDPS) est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes, dans le département de la Corrèze, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)**
- **Monitorat (PICF)**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et premiers secours (PAE FPS)**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPSC)**

Article 2 : Toute modification apportée au dossier de demande de l'Union départementale des Premiers Secours de la Corrèze (UDPS) doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3 : la directrice de cabinet, le représentant l'Union départementale des Premiers Secours de la Corrèze (UDPS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 27 janvier 2022
pour la préfète
et par délégation,
la directrice de cabinet,



Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-01-28-00002

Arrêté portant nomination à un jury de
secourisme PAEFPS du 08 février 2022



**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ N°

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur»,
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,
- Vu** la décision d'agrément n°PAE FPS – 2404 B 19 en date du 24 avril 2019 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
- Vu** la demande en date du 6 janvier 2022, présentée par le commandant ROCHE du SDIS de Tulle,
- Sur proposition** de madame la directrice de cabinet.

ARRETE

Article 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours se réunira **le mardi 8 février 2022 à partir de 10h00, au SDIS 19, avenue Evariste Gallois à Tulle** pour les candidats formés et présentés par le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- en qualité de médecin :

- médecin hors classe Rémi MATHIS

- en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur aux premiers secours:

pour l'école de gendarmerie :

- Adjudante-chef Vanessa DANIEL

pour la direction départementale d'incendie et de secours :

- Adjudant-chef Laurent MICOURAUD

- Lieutenant Ludovic MAILLETAS

pour le 126° RI:

- Caporal-Chef Malik PINIER

Article 3 : Le jury présidé par l'adjudant-chef Laurent MICOURAUD ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le général, commandant l'école de gendarmerie de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 28 janvier 2022

Pour la Préfète
et par délégation
la directrice de cabinet



Claire Boucher

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-01-28-00001

Arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs de la commune d'Eyburie pour
procéder à l'élection municipale
complémentaire de 2 conseillers municipaux



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs de la commune d'Eyburie
pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire
de 2 conseillers municipaux

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune d'Eyburie,

Vu les démissions de M. Jean-Luc Aigueperse, maire d'Eyburie et de Mme Sylvie Juille, conseillère municipale,

Considérant que le conseil municipal d'Eyburie doit être au complet pour élire un nouveau maire et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire deux conseillers municipaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : CONVOCATION DES ELECTEURS

Les électeurs et électrices de la commune d'Eyburie sont convoqués **le dimanche 13 mars 2022** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de deux conseillers municipaux.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé **le dimanche 20 mars 2022**.

Article 2 : LISTES ÉLECTORALES

Sont appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir entre le **jeudi 17 février et le dimanche 20 février 2022**.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales principale et complémentaire devront avoir lieu au plus tard le **vendredi 4 février 2022**.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, sont publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 8 mars 2022**.

Article 3 : CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : www.correze.gouv.fr (rubrique « politiques publiques » - « élections » - « élections politiques » - « élections municipales partielles »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la préfecture – bureau de la réglementation et des élections, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour :

- du lundi 21 février au mercredi 25 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 24 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^e tour :

- le lundi 14 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 15 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

- Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au 2^e tour.
- Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
- Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

Article 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale est ouverte le lundi 28 février 2022 à zéro heure et close le samedi 12 mars 2022 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuit du lundi 14 mars 2022 à zéro heure jusqu'au samedi 19 mars 2022 à minuit.

Article 5 : PROPAGANDE

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de taille :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux est déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN

Le scrutin ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : MODE DE SCRUTIN

Au premier tour, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle et le 1^{er} adjoint à la mairie d'Eyburie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 28 JAN. 2022

Le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de l'arrondissement de Tulle



Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2022-01-26-00001

APC MCR ASSIMON TP

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

Arrêté PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 19-2022-01-26 - ~~0001~~ du 26 JAN. 2022

modifiant et abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 autorisant la société MCR ASSIMON TP à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Corrèze

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-46-22, R. 512-46-23 et L. 513-1 ;
 - Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
 - Vu** le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral signé en date du 5 novembre 1997 antérieurement délivré à la société ASSIMON pour la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Corrèze ;
 - Vu** la modification notable portée à la connaissance de la préfète par la société MCR ASSIMON TP par courrier signé en date du 27 juillet 2021 concernant le remplacement de la centrale à enrobés et le dossier joint ;
 - Vu** le courrier électronique adressé le 8 novembre 2021 par la société MCR ASSIMON TP transmettant des compléments au dossier susvisé ;
 - Vu** le courrier électronique adressé le 21 décembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
 - Vu** le courrier électronique adressé le 5 janvier 2022 par la société MCR ASSIMON TP ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté transmis ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze concernant la modification des moyens de défense contre l'incendie du site formulé par courrier électronique signé en date du 23 juillet 2021 et adressé à l'exploitant ;
- Considérant** qu'en application du décret du 9 avril 2019 susvisé, les installations d'enrobage à chaud exploitées par la société MCR ASSIMON TP relèvent désormais du régime de l'enregistrement prévu à la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone urbaine, sur des parcelles déjà artificialisées et hébergeant l'installation historique ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle des installations soumises à enregistrement au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Considérant notamment que les centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sont des installations qui, par nature, sont susceptibles d'être à l'origine d'odeur ressentie par le voisinage et qu'il convient donc d'en encadrer, d'une part, la période de fonctionnement et, d'autre part, les conditions d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MCR ASSIMON TP dont le siège social est situé au 2, impasse du Puy de Marmion, 19200 Ussel, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Corrèze, au 2, impasse du Suquet Redon, 19800 Corrèze, une centrale d'enrobés au bitume et à chaud de matériaux routiers, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 5 novembre 1997	Suppression de l'ensemble des prescriptions, hormis l'article 1

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2521-1	E	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Un poste d'enrobage au bitume à chaud fonctionnant au fioul Une cuve de stockage de bitume de 35 m ³	Fabrication à chaud	Sans seuil	40 tonnes/h

2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	300 L d'huile thermique utilisée à une température inférieure au point éclair du fluide	Quantité totale de fluides présente dans l'installation	250	300
--------	---	--	---	---	-----	-----

E (Enregistrement), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants, sur une surface de 10 320 m².

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Corrèze (19800)	AZ 290, AZ 291, AZ 292, AZ 293, AZ 294 et AZ 295	Gare de Corrèze

ARTICLE 5. ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables :

– à l'installation d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, à l'exception des articles 4.2 à 4.6 ainsi que 6.4 ;

– au procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé à l'exception du paragraphe 2.4 de l'annexe I.

ARTICLE 6. CONSIGNES D'EXPLOITATION RELATIVES AUX ÉMISSIONS D'ODEUR

I. Plage de fonctionnement de la centrale d'enrobage au bitume à chaud

Le fonctionnement de la centrale à enrobés est autorisé du lundi au vendredi de 7h00 à 16h00. Il est interdit d'exploiter la centrale à enrobés en dehors de ces jours et horaires.

II. Consignes techniques et organisationnelles visant à réduire les émissions d'odeur

– L'exploitant met en place un filtre sur l'évent de la cuve à bitume associée à la centrale d'enrobage de sorte à réduire les émissions d'odeur de la cuve lors des opérations de dépotage de bitume.

– L'exploitant s'assure que les camions chargés d'enrobés quittent l'installation couverts d'une bâche afin de réduire les émissions d'odeur lors des opérations de chargement.

III. Surveillance des émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage au bitume à chaud

L'exploitant doit réaliser la première campagne de mesures des émissions atmosphériques imposée par l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé au plus tard trois mois après le redémarrage de la centrale modifiée.

ARTICLE 7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Corrèze et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Corrèze, à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à la société MCR ASSIMON TP.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Matthieu Doligez